

Accord de prolongation de la durée de survie de la convention dénoncée du 28 juin 2012 relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat

Préambule

- Un régime de prévoyance obligatoire au niveau national garantissant les risques incapacité, invalidité et décès aux personnels enseignants et de documentation, rémunérés par l'Etat exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés par l'Etat par contrat et dépendants des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture a été instauré par l'accord du 16 septembre 2005 (accord « assurance » type prévoyance).

Une convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat du 28 juin 2012 s'est substituée à effet du 1^{er} janvier 2012 aux dispositions de l'accord du 16 septembre 2005. Ce dispositif est dit « Régime de prévoyance des enseignants et documentalistes rémunérés par l'Etat ».

- L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a fixé un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

L'accord interministériel du 20 octobre 2023, qui s'inscrit dans le cadre de cette ordonnance, est venu à la fois améliorer, les garanties « statutaires » (également dénommées garanties « employeur ») en matière d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès dans la fonction publique de l'Etat et fixer les grands principes de la mise en place d'une protection sociale complémentaire pour les agents publics de l'Etat en matière de prévoyance.

Dans le prolongement de cet accord interministériel :

- le MENJ, le MESR, le MSJOP ont signé, le 8 avril 2024, un accord collectif qui fixe notamment le régime applicable en matière de prévoyance aux personnels employés et rémunérés par ces ministères. Ainsi, cet accord s'applique, pour ce qui concerne la prévoyance, comme cela est rappelé à son article 5, notamment aux « *maîtres contractuels et délégués et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association* »,
- le MASA a signé, le 22 mai 2024, un accord collectif, dans lequel il s'est engagé, au sein de son article 15, à décliner l'accord interministériel du 20 octobre 2023 au bénéfice de ses agents, notamment en proposant une

couverture complémentaire dès le 1er janvier 2025. Conformément à l'accord interministériel et au décret du 4 juillet 2024 cité ci-après, sont concernés par ce régime de prévoyance, le personnel employé et rémunéré par le MASA.

Enfin, des décrets ont été publiés conformément à l'accord du 20 octobre 2023.

Ainsi, la couverture des risques en matière de prévoyance sera assurée par :

- le déploiement de nouvelles garanties « employeur », dont la charge financière sera intégralement assumée par l'Etat,
- puis complétées :
 - ✓ par une offre de couverture complémentaire, dont la charge financière sera assumée par les agents publics avec une participation financière de l'Etat,
 - et,
 - ✓ par une offre de garanties additionnelles financée par les agents uniquement.
- La réforme des dispositions statutaires des agents publics a nécessairement un impact sur le Régime de prévoyance des enseignants et documentalistes rémunérés par l'Etat. En effet, les accords conclus par le MENJ, le MESR, le MSJOP et le MASA :
 - concernent les bénéficiaires du Régime employés et rémunérés par ces ministères,
 - instituent des garanties ayant le même objet que celles du Régime et prévoient notamment une amélioration des garanties statutaires qui vont de fait minorer le niveau des prestations versées par le Régime.

Une adaptation du Régime à ce nouveau contexte est donc requise, afin d'en assurer la pérennité. Cette adaptation implique de prendre en compte :

- les nouvelles garanties visées par l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et ses décrets d'application,
- le cadencement de la mise en œuvre de la réforme.
- C'est dans ce contexte que le collège des établissements financeurs a, le 25 juillet 2024, dénoncé la convention du 28 juin 2012.

Ainsi, en l'état, la convention cessera de produire effet le 31 décembre 2025.

Afin de bénéficier d'un délai supplémentaire pour poursuivre les négociations et rechercher l'élaboration d'une nouvelle convention qui adaptera et se substituera à l'accord du 16 septembre 2005 et à la convention du 28 juin 2012, le collège des établissements financeurs et le collège des participants se sont réunis et ont conclu le présent accord qui prolonge le délai de survie de la convention du 28 juin 2012

jusqu'à la date d'effet de la convention de substitution, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 1^{er} : Objet

Le délai de survie de la convention du 28 juin 2012 doit être adapté afin de permettre de poursuivre la négociation afin de conclure une nouvelle convention qui s'y substituera.

En conséquence, le délai de survie de la convention du 28 juin 2012 est prorogé jusqu'à la date d'effet d'une convention de substitution ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la convention du 28 juin 2012.

Article 3 : Conséquences de la prolongation du délai de survie

La prolongation du délai de survie de la convention du 28 juin 2012 ne remet pas en cause la validité de sa dénonciation.

Cette prolongation permet uniquement de maintenir les effets de la convention le temps des négociations et jusqu'à la prise d'effet d'une convention de substitution ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Obtention des données nécessaires à la négociation

Constatant que la prolongation d'un an est devenue nécessaire en partie du fait de l'absence de précisions techniques sur le fonctionnement de la future protection sociale et de son articulation technique avec la prévoyance actuelle, les parties conviennent de mettre en œuvre loyalement toutes les démarches pour obtenir du Ministère, du groupement MGEN-CNP, et des assureurs actuels, l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la prise de décision avant la date de mise en service de la protection sociale. L'obtention de ces données doit permettre de nourrir les instances de négociations qui se tiendront pendant la durée de l'avenant.

Article 5 : Durée de l'accord et extension

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2026. Il fait l'objet d'une demande d'extension.

Les effets de l'accord cessent à la date d'effet de la convention de substitution si cette date est antérieure au 31 décembre 2026.

Article 6 : Modalités de dépôt

Le présent avenant est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord, ses stipulations s'appliquant à toutes les structures quelle que soit leur taille.

Article 7 : Date d'effet

Le présent accord prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2025

Collège des établissements financeurs	Collège des participants
CEPNL	FEP CFDT
	SNEC CFTC
FFNEAP	SPELC

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) ayant été entendu.